

# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 1

En application de l'article 22 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale du Foyer Rural sur proposition du Conseil d'Administration.

## Article 2

L'adhésion annuelle au foyer rural est obligatoire pour la pratique d'une ou plusieurs activités. Un certificat médical est obligatoire pour la pratique d'activités physiques et sportives.

## Article 3

L'adhésion et les cotisations aux différentes activités sont payables en totalité dès l'inscription. Les associations adhérentes, définies à l'article 4 des statuts acquittent une adhésion globale, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## Article 4

Toute inscription incomplète (paiement ou document) au-delà d'un mois peut entraîner le refus de l'adhérent aux activités.

## Article 5

Aucun remboursement ne sera effectué sauf en cas de contre indication médicale ou de déménagement (sur justificatif daté et transmis sous 15 jours). Tout trimestre entamé est dû.

## Article 6

En application des articles 3 et 16 des statuts, des commissions (ou sections) chargées de gérer les activités, peuvent être constituées au sein du Foyer Rural (exemple : formation, équipement, sport, animation, loisirs, information, etc.). Chaque commission ou section est composée de membres du Conseil d'Administration et d'adhérents concernés.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions fixent, chacune en ce qui les concerne, la fréquence de leurs réunions et déterminent en fonction des buts qu'elles se sont fixés, leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires.

Ces projets et ces besoins sont soumis pour examen et approbation au Conseil d'Administration.

Les subventions spéciales obtenues par certaines commissions et sections en vue d'activités précises, peuvent ne pas rentrer dans la masse du budget bien qu'elles soient comptabilisées à l'intérieur de celui-ci (décision du Conseil d'Administration). Elles sont grevées d'une affectation spéciale et en cas de non-utilisation totale ou partielle en fin d'exercice, elles sont reportées au budget de l'exercice suivant au titre des fonds disponibles spécialement affectés à la dite commission.

Toutefois, les excédents des crédits accordés aux commissions sur le propre budget du Foyer Rural, seront, en cas d'inutilisation, reversés en fin d'exercice dans la masse du budget de l'association.

## Article 7

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration en cas de besoin.

Fait à Plaisan le 6 avril 2012

Le (la) Président(e)  
(signature)

Le (la) Secrétaire  
(signature)